



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-10-19-00006

en date du 19 octobre 2023

portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale
relative au renouvellement et l'extension de la carrière de MAGNONCOURT exploitée par la
société TISSERAND

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 prescrivant une enquête publique du 24 avril 2023 au 23 mai 2023 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 décembre 2020 par la société TISSERAND, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT ;

- le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en Préfecture le 21 juin 2023 et transmis au pétitionnaire le 27 juin 2023 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT

- qu'au regard des enjeux relatifs au projet du pétitionnaire, le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée nécessite une présentation à la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;
- que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 27 septembre 2023 ;
- que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée sera présenté à la commission départementale de la nature des sites et des paysages postérieurement à la date d'échéance susmentionnée de la phase de décision ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai dans la limite de deux mois sans nécessité de consulter le pétitionnaire;
- que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu des contraintes de calendrier, ne permettant pas une décision préfectorale avant la date du 27 septembre 2023;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement, dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale du 18 novembre 2020 susvisée, est prorogé de deux mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS TISSERAND – Avenue Jacques Parisot à MAGNONCOURT (70 800).

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 29/10/2023
Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

